

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 29 novembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT KOUDOU GBAGBO

URGENT

Sous scellés

Ex parte réservé au Bureau du Procureur

**RECOMMANDATIONS SOLLICITÉES PAR LES AUTORITÉS IVOIRIENNES
SUR LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DÉPOSÉE PAR
LAURENT KOUDOU GBAGBO**

Origine : Greffier

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

**Les représentants des États
République de Côte d'Ivoire**

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme. Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale datée du 18 avril 2003 et la confirmation datée du 14 décembre 2010 déposées par la République de Côte d'Ivoire auprès du Greffe;

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo délivré par la Chambre préliminaire III (la « Chambre ») le 23 novembre 2011 en application de l'article 58 du Statut de la Cour (le « Statut »)¹,

VU la « demande d'arrestation et de remise » adressée à la République de Côte D'ivoire en date du 25 novembre 2011 et notifiée par le Greffe le jour même ;²

VU l'article 59(5) du Statut de Rome et la Règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve ;

ATTENDU QUE les autorités ivoiriennes ont procédé à la signification à personne du mandat d'arrêt le 29 novembre 2011 à 13 heures.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 59-5 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention ;

¹ ICC-02/11-01/11-1-US-Exp-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-2-US-Exp.

ATTENDU QUE le Greffe a reçu le 29 Novembre 2011, une communication des autorités ivoiriennes transmettant une demande de mise en liberté déposée par M. Gbagbo le jour même à 15h10 devant le Procureur Général de la République ;

ATTENDU QUE le présent rapport est classifié « urgent » au vu de satisfaire la demande des autorités ivoiriennes d'obtenir les recommandations de la Chambre dans les meilleurs délais ;

SOMET RESPECTUEUSEMENT la requête susmentionnée des autorités ivoiriennes à la Chambre.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 29 Novembre 2011

À La Haye, Pays-Bas